



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté Communes Pays du Vermandois

Maison de pays
Rd 1044 hameau de riqueval
02420 Bellicourt

Références : CCPV24-336

Code AIOT : 0005100081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement Communauté Communes Pays du Vermandois implanté Route de Fresnoy lieudit la voie de Fresnoy 02110 Bohain-en-Vermandois. L'inspection a été annoncée le 21/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Communes Pays du Vermandois
- Route de Fresnoy lieudit la voie de Fresnoy 02110 Bohain-en-Vermandois
- Code AIOT : 0005100081
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie exploitée sous le régime de la déclaration (1994) puis de l'enregistrement (2013), ayant

fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2017/007 du 5/1/2017 de :
- respecter les articles 29.I, 29.IV et 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012
- ou bien de cesser son activité et de déposer au plus tard le 31/12/2017 un dossier de cessation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	APMD	AP de Mise en Demeure du 05/01/2017, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Remise en état	Code de l'environnement du 12/08/2021, article R.512-46-24	Demande d'action corrective	3 mois
3	Remise en état	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-25	Demande d'action corrective	3 mois
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-26	Demande d'action corrective	3 mois
7	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 IV	Demande d'action corrective	3 mois
8	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 I	Sans objet
6	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité a été réalisée, mais les étapes réglementaires permettant d'aboutir à la banalisation du site restent à mener.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/01/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Article 32 de l'AMPG du 26/3/2012
Prescription contrôlée :
La Communauté de Communes du Pays du Vermandois est mise en demeure soit de respecter :

- les dispositions de l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en mettant en place les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie au plus tard le 31 décembre 2017 ;

- les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en mettant en place les mesures nécessaires au plus tard le 31 décembre 2017 ;

soit de cesser son activité et de déposer au plus tard le 31 décembre 2017 un dossier de cessation d'activité conforme aux prescriptions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Constats :

La déchetterie a cessé son activité fin mars 2024.
Le dossier de cessation n'a pas été transmis ; un devis, daté d'avril 2023 du bureau d'étude SOCOTEC, a été présenté lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier reste à transmettre au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2021, article R.512-46-24

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain non libéré

Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26.

Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif.

Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report.

L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.

<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des activités ont été arrêtées, mais la CCPV indique avoir un projet de réhabilitation ne pouvant être finalisé avant fin 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La possibilité de différer cette réhabilitation doit faire l'objet d'une demande argumentée au préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Remise en état

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-25</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cessation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>La cessation d'activité n'a pas été notifiée au préfet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les mesures prises ou prévues sont à préciser.</p> <p>L'attestation par une entreprise certifiée reste à mener (notamment pour garantir la qualité du sous sol, en cas de conservation de tout ou partie des zones recouvertes d'enrobé).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-26

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

I. Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant.

En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III. A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L.512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et « aux propriétaires des terrains », dans un délai de « deux » mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au « deuxième » alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage « comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif » avec l'usage futur de la zone « et des terrains voisins » tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée « au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R.512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés ». Il fixe le ou les « usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés ».

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

Le site ayant fait l'objet d'un donner acte en 2013 (régime changé de D à E), l'usage des terrains n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La propriété du site est à confirmer (transfert du SIVOM au SIVU puis à la communauté de communes ?).

Le projet de reconversion du site et parcelles voisines doit être notifié à la mairie de BOHAIN EN VERMANDOIS et au propriétaire (si ce n'est pas la CCPV), conformément aux prescriptions de cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 I

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination « du ou des usages futurs » selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

Constats :

La mise à l'arrêt a pu être constatée.

La mise en sécurité est assurée : absence de déchets, portail fermé à mon arrivée, et partie visible de la clôture intègre (la végétation en recouvre une partie).

L'usage futur et la réhabilitation restent à être formalisés, conformément aux points susvisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 III

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

<p>III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.</p>
<p>Constats :</p> <p>La mise à l'arrêt a pu être constatée (site vidé de tous déchets). Le site était occupé, lors de l'inspection, de bennes et conteneurs vides.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Cessation d'activité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cessation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun déchet dangereux n'a été constaté sur le site. L'interdiction d'accès est assurée par une clôture et un portail. Le risque d'incendie ou explosion est supprimé du fait de l'absence de tous déchets (dangereux ou non dangereux).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La CCPV doit démontrer la pertinence des mesures envisagées, et transmettre au préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le détail de la surveillance des effets (diagnostic - cf point de contrôle n°3) - la date d'arrêt - l'usage futur envisagé, concerté avec la mairie - le calendrier envisagé des opérations à mener
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-75-1 V

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Constats :

Le retrait de l'ensemble des déchets a été constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Seul le diagnostic visé aux points de contrôle n°3 et 7 permettra de garantir le respect de l'objectif de cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois